

Québec, le 16 novembre 2017

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Corporation foncière Nayumivik  
Case postale 209  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-03-011

Objet : Projet de nouveau banc d'emprunt à Kuujjuaq à proximité de la route menant à la marina, par la Corporation foncière Nayumivik

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 22 juin 2017 et complétés le 25 septembre 2017, concernant le projet de nouveau banc d'emprunt à Kuujjuaq à proximité de la route menant à la marina, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Ouverture et exploitation d'un banc d'emprunt de 2,9 ha.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Philippe Poulin, de la Corporation foncière Nayumivik, à M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 22 juin 2017, concernant la soumission des renseignements préliminaires à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour l'ouverture d'un nouveau banc d'emprunt à Kuujjuaq, 1 page et 1 pièce jointe :
  - Corporation foncière Nayumivik. *Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique*, juin 2017, 6 pages, 2 cartes et 2 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-03-011

16 novembre 2017

- Lettre de M. Daniel Epoo, de la Corporation foncière Nayumivik, à M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 15 septembre 2017, concernant les réponses aux questions et commentaires - Projet de nouveau banc d'emprunt à Kuujjuaq à proximité de la route menant à la marina, par la Corporation foncière Nayumivik, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne